

DEPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG SAINT MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2019/259

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA PISTE DE LUGE « PALA'FOU »

Le Maire de la commune de Tignes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1, L.2212-2 5°, L.2212-5 et L.2122-24,

VU la loi n° 85 – 30 du 9 janvier 1985 modifiée, relative au développement et la protection de la montagne,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le Code Pénal et notamment les articles 121-3 et 223-1,

VU l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale,

VU l'avis de la Commission de Sécurité des Consommateurs du 19 janvier 2006 relatif à la mise en garde contre les risques inhérents à la pratique de la luge et à la demande de renforcement des normes,

VU l'avis de la Commission de Sécurité des Consommateurs du 29 avril 2006 relatif à la sécurité des luges et des pelles à luges pour enfants,

VU l'arrêté municipal n° 2018/203 du 5 novembre 2018 portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable,

VU l'arrêté annuel du Maire relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant la mise en œuvre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches dans la station de Tignes,

VU l'arrêté municipal n° 2019/27 du 27 février 2019 relatif à la sécurité sur les pistes de ski et sur les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse,

VU l'arrêté municipal n° 2019/33 du 5 mars 2019 portant réglementation de la piste de luge « Pala'Fou »

VU l'arrêté municipal n° 2019/255 du 26 novembre 2019 règlementant les activités organisées sur le domaine skiable en dehors des horaires d'ouverture des pistes,

VU l'arrêté municipal n°2019/258 du 26 novembre 2019 règlementant la pratique du ski de randonnée,

CONSIDERANT l'avis de la commission municipale de sécurité,

CONSIDERANT que le Maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski,

CONSIDERANT que la société des téléphériques de la Grande Motte (STGM) propose à la clientèle une piste de luges aménagée dénommée « Pala'Fou » et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des pratiquants dans cette zone,

CONSIDERANT que suite à des modifications, il est nécessaire d'abroger l'arrêté 2019/33.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 2019/33 en date du 5 mars 2019, portant réglementation des espaces de luges,

Article 2: Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pratique de la luge sur la piste de luge « Pala'Fou » située sur le domaine skiable de Tignes le Lac tel que défini à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Définitions

3.1« Luge »

Il s'agit de la luge fournie par l'exploitant de la piste de luge « Pala'Fou ». Seules les luges conformes aux normes en vigueur sont autorisées.

3.2« Piste de Luge »

Une piste de luge est un parcours délimité, sécurisé et autorisé exclusivement réservé à la pratique de la luge.

Article 4 : Lieux de pratique

La piste de luge « Pala'Fou » est située à Tignes le Lac, desservie par le télésiège de Palafour, tracée dans la ligne de pente naturelle d'une longueur de 3 km avec un tunnel de 40 mètres.

La pratique de la luge en dehors de cette piste de luge réservée est strictement interdite sur le domaine skiable, conformément à l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski.

Article 5 : Horaires

La piste de luge « Pala'Fou » pourra être ouverte aux pratiquants du dimanche au vendredi selon les horaires communiqués en début de saison par la Société des Téléphériques de la Grande Motte.

En dehors de ces horaires d'ouverture, l'accès à la piste de luge est interdit, à l'exception de la pratique du ski de randonnée réglementée par arrêté municipal.

La gestion de cette piste de luge est assurée par la Société des Téléphériques de la Grande Motte.

Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne de la piste de luge « Pala'Fou ».

Le contrôle de cette piste a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elle peut être ouverte et maintenue ouverte, et notamment :

- Que la piste ne présente pas de danger d'un caractère anormal ou excessif
- Que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre,
- Que les secours y sont assurés.

La piste de luge « Pala'Fou » sera fermée en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés, qu'aucun pratiquant ne s'y trouve blessé ou en difficulté.

En cours d'exploitation, cette piste de luge pourra être fermée au public à partir du moment où son contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y serait plus assurée.

La fermeture est matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors que la piste de luge « Pala'Fou » est déclarée fermée, elle n'est plus contrôlée, ni protégée, ni surveillée.

Article 6 : Balisage – Signalisation

La piste de luge « Pala'Fou » est délimitée et signalée par un dispositif approprié mis en place par la Société des Téléphériques de la Grande Motte.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer le dispositif de balisage, de signalisation et de protection.

Les dispositions de l'arrêté municipal général de sécurité sur les pistes de ski, non contraires aux présentes dispositions, sont applicables à la piste de luge « Pala 'Fou ».

Article 7 – Praticants et activités de glisse autorisées

Un équipement adapté à la pratique de la luge (luge, casque et frontale) sera fourni par la Société des Téléphériques de la Grande Motte.

L'accès à la piste de luge est strictement INTERDIT à toutes autres pratiques de glisse et engins de glisse non autorisés (sacs, matelas, cartons, panneaux, etc...), à l'exception de la pratique du ski de randonnée.

Afin d'éviter les accidents, les usagers doivent descendre par le milieu de l'espace luge et remonter par les côtés.

En cas de chute lors de la descente, les praticants devront ne pas stationner au milieu de l'espace et dégager rapidement. Ils ne devront pas non plus stationner sur l'aire d'arrivée de l'espace luge.

L'utilisation de la piste de luge est strictement interdite à tous les usagers des pistes munis de leur équipement de ski alpin ou disciplines associées, à l'exception du ski de randonnée, ainsi qu'aux véhicules terrestres à moteur.

Les engins et matériels d'entretien, de sécurité et d'exploitation de cette piste de luge et de secours peuvent y circuler dans les conditions prévues dans l'arrêté général de sécurité sur les pistes de ski.

Article 8 : Entretien

La Régie des Pistes de Tignes assurera le damage de cette piste de luge. A charge de la Société des Téléphériques de la Grande Motte de replier les filets permettant l'accès de la dameuse si nécessaire. La piste de luge sera interdite pendant les opérations de damage.

Article 9 : Organisation des secours

En cas d'accident, la Régie des Pistes de Tignes assurera l'intégralité des secours.

Article 10 : Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations, notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes, édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

Article 11 : Exécution

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Tignes, le responsable des pistes et de la sécurité, le Directeur de la Société des Téléphériques de la Grande Motte sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée conformément à l'article L.2131-1 du CGCT :

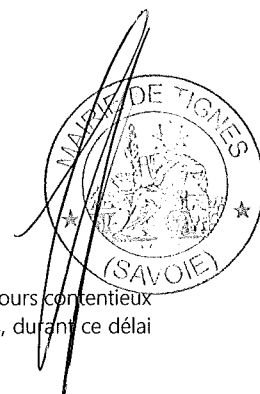
- La Sous-Préfecture d'Albertville,
- Monsieur le Procureur de la République d'Albertville
- Le P.G.H.M, les CRS secours en montagne,
- La Sécurité Civile de la Savoie,
- Le S.A.F,
- La Société des Téléphériques de la Grande Motte,
- Le Directeur de la Sécurité des Pistes de Tignes pour affichage sur le domaine skiable,
- Le chef du Centre de Secours en Montagne de Tignes – Val d'Isère ou son représentant,
- Les écoles de ski ou de surf ou moniteurs indépendants
- Les magasins de location d'articles de sports,
- Les restaurants d'altitude situés sur le domaine skiable de Tignes,
- Les mairies de Val d'Isère, de Termignon et de Champagny
- L'Association Club des Sports de Tignes,
- La SEM SAGEST Tignes Développement,
- Les organisateurs d'activités de loisirs faisant l'objet d'un arrêté municipal d'occupation du domaine public,
- Le bureau des Guides de Tignes,

Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituels de la commune, ainsi qu'en tous les lieux appropriés, et notamment devant les espaces luges qui y sont soumis, et publié au registre des arrêtés de la mairie.

Fait à Tignes, le 26 novembre 2019

Le Maire,

Jean-Christophe VITALE.



Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toutefois, durant ce délai de deux mois un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217302967-20191126-19_DGS_1229-AR
en date du 29/11/2019 ; REFERENCE ACTE : 19_DGS_1229